
Rapport d'implémentation pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FEVRIER 2015

CPC faisant le rapport : MADAGASCAR

Date : 06/03/15

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Click here to enter text.

2. *Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

En attente de la prochaine réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation

3. *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

Madagascar a participé au 2e atelier sur les relations entre les activités scientifiques et les processus de gestion à Cape Town en Septembre 2014

4. *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Mise à jour de l'autorité signataire des licences de pêche envoyée par mail à la Secrétariat le 14/07/14.

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

La liste des navires autorisés par Madagascar en 2014 est déjà transmis au Secrétariat de la CTOI par mail le 17/02/15

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche^a*

Selon le protocole d'accord de pêche standard pour la pêche aux thons et espèces assimilées, le transbordement en mer est interdit pour les navires auxquels Madagascar attribue des licences de pêche. Ainsi, aucune autorisation de transbordement n'est délivrée aux navires sus-mentionnés.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

[Click here to enter text.](#)

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport annuel pour l'année 2014 est en cours de préparation et sera soumis incessamment.

Pour l'année 2013, le rapport annuel a été envoyé par mail au Secrétariat CTOI le 25/02/15.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Embarquement d'observateur

Suivi par VMS des activités des navires

Contrôle en mer ou en rade des navires

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Aucun navire battant pavillon malagasy n'exerce une activité de pêche au sud 25e parallèle sud. Néanmoins, des actions de surveillance par VMS y sont réalisées continuellement.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Il s'agit des senneurs étrangers ayant effectué des débarquements de thons pour la conserverie PFOI au port d'Antsirananana en 2014.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Pour les embarquements de 2014, les rapports étaient transmis au Secrétariat de la CTOI par mail les 04, 09 et 10 Février 2015 et, envoyés par la suite en courrier postal recommandé

- Résolution 12/04 **Concernant les tortues marines**

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

La résolution en question a été transcrite dans la législation nationale par l'arrêté n°162666/2014 du 28/03/14.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Non applicable car aucun navire battant pavillon malagasy n'a réalisé des transbordements dans des ports étrangers.

Aucun navire battant pavillon malagasy n'est autorisé à effectuer des transbordements en mer.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les navires battant pavillon malagasy sont uniquement des palangriers et n'utilisent pas des grands filets maillants.

Le projet d'arrêté interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants a été transmis par mail au Secrétariat de la CTOI le 10/12/14.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de navires senneurs. L'interdiction de tuer, de blesser et de capturer des mammifères marins sont mentionnés dans l'ordonnance 93-022 du 04/05/93 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture (article 9).

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de navires senneurs effectuant la pêche aux thons et ses prises accessoires.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Liste des navires autorisés en 2014 transmis au Secrétariat de la CTOI par mail le 17/02/15